



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 16396

Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur la circulaire ministérielle n° 96-428 du 4 juillet 1996, concernant la prise en charge sanitaire des traumatisés crâniens. En effet, cette circulaire est demeurée sans suite effective à ce jour. Or, la définition d'une politique de prise en charge, sur les plans sanitaires et administratifs, des personnes en état végétatif chronique et de celles dont l'état nécessite une prise en charge médicale à très long terme lui paraît urgente. D'autre part, la constitution d'équipes pluridisciplinaires spécialisées, en nombre convenable, dans les services et centres de rééducation fonctionnelle, trop souvent dépourvus à cet égard, lui semble également nécessaire. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour pallier cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur la situation des traumatisés crâniens victimes de coma. Faisant suite au rapport de l'IGAS (1995), le plan d'action défini dans la circulaire n° 96-428 du 4 juillet 1996 a permis diverses réalisations (création de 17 unités expérimentales d'évaluation, de réentraînement et d'orientation sociale et professionnelle et d'une centaine de places en structures médico-sociales). Une nouvelle circulaire (12 janvier 1998), prévoit la création de places supplémentaires pour une somme de 50 millions de francs. Les orientations retenues en matière de soins de suite et de réadaptation sont précisées dans la circulaire du 31 décembre 1997 qui rappelle notamment que les soins de suite et de réadaptation doivent remplir un ensemble de fonctions : la limitation des handicaps physiques, la restauration somatique et psychologique, l'éducation du patient et de son entourage, la poursuite et le suivi des soins et du traitement, la préparation de la sortie et de la réinsertion. Les réflexions nationales sur l'actualisation de la réglementation en matière de soins de suite ou de réadaptation vont se poursuivre avec notamment le volet concernant la rééducation neurologique. La réflexion actuelle sur les soins de longue durée a notamment permis de constater que les états végétatifs persistants, malades chroniques lourds nécessitant une surveillance médicale constante, sont maintenus dans des services de court séjour ou de soins de suite parce qu'ils ne trouvent pas leur place dans les services de soins de longue durée, tant pour des raisons techniques que tarifaires : la densité des personnels, voire le manque d'équipements techniques, ne permettent pas leur prise en charge, le projet de service concerne les personnes âgées dépendantes ; la double tarification soulève des problèmes. Les travaux en cours devraient conduire à donner une nouvelle définition des soins de longue durée visant à ce que les malades chroniques, dont, l'état nécessite une prise en charge médicalisée en lien avec un plateau technique hospitalier, puissent être accueillis au sein des unités.

Données clés

Auteur : [M. Augustin Bonrepaux](#)

Circonscription : Ariège (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16396

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 1998, page 3570

Réponse publiée le : 30 novembre 1998, page 6594